



De l'information pratique dans le domaine corporatif et des marques de commerce

Octobre / novembre 1999 • Vol. 13 no 5 • 1,00 \$

Politique fédérale en matière de dénomination : QUESTION D'ASSURANCE

Au niveau fédéral, le choix d'une dénomination sociale peut s'avérer complexe. Des politiques administratives élaborées, visant à clarifier la portée des dispositions législatives applicables, font souvent obstacle à des noms proposés. Le texte ci-après porte sur le cas spécifique des noms composés du mot ASSURANCE ou autres mots connexes.

Si le nom évoque clairement

Une société d'assurances voulant se constituer au niveau fédéral, doit le faire par le biais de la *Loi sur les sociétés d'assurances*⁽¹⁾. Ainsi, si la dénomination proposée évoque clairement une société d'assurances et que le requérant exerce de telles activités, le nom sera refusé par les préposés de la Direction générale des corporations (D.G.C.). *Exemple : SOCIÉTÉ D'ASSURANCES ABC INC.*

Le refus sera cependant remédiable si les activités ne sont pas celles d'une société d'assurances. *Exemple : ASSURANCES ABC INC. (activité : courtiers d'assurances).* Le requérant sera alors invité à obtenir l'approbation écrite du Bureau du surintendant des institutions financières qui administre la *Loi sur les sociétés d'assurances*. Nous verrons ci-après que l'approbation sera accordée dans le cas de courtiers d'assurances.

Si le nom semble évoquer

Si, selon le préposé de la D.G.C., la dénomination semble évoquer une société d'assurances, l'approbation écrite du Bureau du surintendant sera également requise. Ce sera le cas, par exemple, si la dénomination comprend les mots « garantie », « caution », « vie », « risques » ou « indemnités ». *Exemple : SÉCURITÉ VIE ABC INC.*

Si le nom n'évoque pas clairement

Si, selon le préposé de la D.G.C., la dénomination n'évoque pas clairement une société d'assurances, il ne sera pas nécessaire de la soumettre au Bureau du surintendant. Tel serait le cas lorsque :

- la dénomination utilise une expression prohibée ou contrôlée, mais dont la signification est sans équivoque ou est fantaisiste. *Exemple : BOUTIQUE CHOCOLAT, PLAISIRS GARANTIS INC. – ACCESSOIRES DE MARIAGE POUR LA VIE INC. ;*
- la dénomination comprend les mots « courtier », « agent », « agence », ou « service » évoquant des services d'assurances. *Exemple : COURTIERS D'ASSURANCES ABC INC.*

suite page 3

C O M M U N I Q U É

Nous avons le plaisir d'annoncer que Me Thérèse Fredette a été récemment nommée au sein du Conseil de vérification et de déontologie de la Caisse Populaire Place Desjardins. Ce Conseil relève directement du Directeur général de la Caisse Populaire Place Desjardins et a comme fonction de surveiller les agissements et les réunions du Conseil d'administration de ladite caisse.

Nous félicitons Me Fredette pour cette nomination.



Réflexion...

*Le vrai voyage
de découverte
n'est pas la recherche
de nouveaux horizons,
mais de voir
avec des yeux nouveaux.*

*Marcel Proust
(1871-1922) écrivain*

**Pour connaître les
derniers délais en
matière de services
corporatifs,
consulter
notre site
Internet au :**

www.crac.com

Délais des services corporatifs en date du 1^{er} octobre 1999

SERVICES	PROVINCIAL	FÉDÉRAL
TaxExpress™ (no. TPS / TVQ / RAS)	5 à 10 jours	
Recherche et réservation d'un nom	*48 heures	24 heures
Certificat de constitution	*2 à 3 jours	2 jours
Certificat de modification	*2 à 3 jours	2 jours
Certificat de continuation, de prorogation ou de fusion	*1 à 2 semaines	3 à 6 jours
Certificat de dissolution	*4 à 5 semaines	2 à 3 jours
Avis de changement (fédéral) ou déclaration modificative (Qué.)	*2 à 3 semaines	2 jours
Lettres patentes pour personnes morales à but non-lucratif	*2 à 3 semaines	20 jours
Attestation / certificat de régularité ou de conformité	*24 heures	48 heures
Reconstitution		3 à 6 jours
Déclaration initiale et d'immatriculation	*1 à 2 semaines	
Déclaration annuelle	*4 à 5 semaines	
Révocation de radiation Art. 54 L.p.l.	*2 à 3 semaines	

Ces délais peuvent varier légèrement selon le dossier traité (*) = service prioritaire disponible.

Un service corporatif «clés en main» le CORPOKIT™

Service réservé aux juristes



Une solution simple, un service complet ! Voici ce que comprend le CORPOKIT™ : la recherche et réservation de la dénomination sociale, la préparation et le dépôt des statuts de constitution, l'obtention du certificat, un livre de procès-verbaux avec onglets (qualité supérieure), l'obtention des numéros de taxes (TPS/TVQ/DAS), l'organisation juridique, le dépôt de la déclaration initiale/immatriculation et la livraison gratuite de ces documents à vos bureaux dans un délai très rapide.

PRIX : • Provincial 879 \$ • Fédéral 1 190 \$ • (payable par anticipation)

Pour plus de détails, veuillez communiquer avec Me Franca Sucapane, poste 328

Question d'assurance (suite)

Exceptions à l'approbation du Bureau du surintendant

L'article 47(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est la disposition qui prohibe l'utilisation des mots « assurance », « insurance », « lifeco » ou tout autre mot ayant un sens équivalent. Toutefois, des exceptions sont prévues au paragraphe 47(2) pour les dénominations suivantes :

- a) d'une société ou société de secours (telle que définie dans la Loi) ;
- b) d'une entité qui n'a pas pour objet une activité financière ;
- c) d'une entité qui agit principalement à titre de courtier d'assurances ou d'agent d'assurances ;
- d) d'une entité bénéficiant d'une clause de droits acquis.

L'utilisation du mot « assurance » dans une dénomination n'est donc pas prohibée lorsque les activités sont celles de courtiers ou d'agents d'assurances. Il y aurait lieu de s'interroger alors sur la pertinence d'avoir à obtenir l'approbation du Bureau du surintendant dans un tel cas. D'ailleurs, le Bureau du surintendant serait d'avis que l'approbation n'a plus sa raison d'être dans ce cas d'exception. La Direction générale des corporations l'exige néanmoins. La D.G.C. considère que ses examinateurs ne devraient pas interpréter une disposition législative qui ne relève pas de son autorité.

Conclusion

Les dénominations comportant le mot « assurance » sont des cas particuliers. On pourrait en dire autant pour d'autres expressions dont l'usage est contrôlé. Des mots comme « banque », « université », « hypothèque », « fiducie » et plusieurs autres, sont autant de cas pouvant compliquer l'obtention d'une dénomination au fédéral. Il faut donc se tenir au courant des politiques administratives pertinentes. Un conseil ? Confiez vos dossiers aux techniciens chez CRAC. Vous aurez alors la meilleure « assurance » possible d'un dossier sans pépins.

(1) L.C. 1991, ch. 47 ; mod. 1996, ch. 6

Un nouveau bébé au CRAC !

Nous souhaitons la bienvenue à Alessandro, né le 3 mars 1999.

Nous félicitons ses heureux parents : Rosanna D'Aloé (département des rapidos) et son conjoint Enzo Commisso.



EN BREF . . .



Loi sur les coopératives

La Direction générale des corporations d'Industrie Canada a récemment annoncé la promulgation de la *Loi canadienne sur les coopératives*, laquelle entrera en vigueur le 31 décembre 1999. Elle remplacera la *Loi sur les associations coopératives* du Canada. La nouvelle loi vise à moderniser la législation en renforçant et en clarifiant les règles de régie d'entreprises. Les coopératives auront maintenant accès à d'autres sources de capitaux. Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec Industrie Canada au 613-941-9042 (l'Unité de publication et de renseignements).



Déclarations annuelles 1999 – pensez-y !

C'est de nouveau le temps de produire les déclarations annuelles 1999 pour personnes morales constituées au Québec. Le délai pour les produire a commencé le 15 septembre et se termine le 15 décembre. Après cette date, une pénalité de 50 % s'appliquera (79,00 \$ + 50 % = 118,50 \$).

Quoi de neuf sur internet ?

- Formulaires fédéraux prêts à être imprimés ou téléchargés ! (en version Acrobat™)

AUSSI

- Dernier numéro de l'INFO-CRAC !
- Les derniers délais en matière de services corporatifs.

www.crac.com